

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt le 23 juin à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 juin 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 juin 2020.

Etaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. Mme PINTO. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme RAYNEAU-PILLER. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme WEISS. M. BAYSSAC. Mme LABOURET. Mme AUCLAIR. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. M. FRETAY. Mme FLEURY BONNE. Mme BOGNARD.

S'étaient fait représenter : M. RIBETTE (qui a donné procuration à M. FRETAY).

Absentes excusées : Mme FOURCADE.

A été nommé secrétaire : M. JACOTTIN

SEANCE DU MARDI 23 JUIN 2020

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	Unanimité (Pour : 32)
33	31	32	

N° 2020.06.33

OBJET : AUTORISATION DE DEPENSES AUX COMPTES 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions »

RAPPORTEUR : M. NASSIEU-MAUPAS

M. NASSIEU-MAUPAS précise qu'au regard de la comptabilité publique, le comptable est en droit d'exiger de l'ordonnateur la production de tous justificatifs nécessaires à l'application des opérations au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale fixée par le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016,

Considérant que le compte 6232 « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses,

Considérant que le compte 6257 « réceptions » enregistre les frais de réceptions autres que ceux exposés dans le cadre des « fêtes et cérémonies » du compte 6232, il est donc opportun de préciser également pour ce compte les dépenses qui peuvent lui être affectées,

Considérant que les dépenses de ces deux comptes seront associées à leur « destination » et non à leur « nature »,

Pour chacun de ces comptes, il est proposé la liste suivante :

Le compte 6232 « fêtes et cérémonies », prendrait en charge les dépenses suivantes dans le cadre des cérémonies locales, nationales et de jumelages :

- Les fêtes locales
- Les fêtes du sport
- Les fêtes de la musique
- Les fêtes des associations
- Les spectacles de la saison culturelle (concerts, théâtres, danses...)

- L'accueil des nouveaux arrivants
- Les journées du patrimoine
- Les journées Nelson Paillou
- Les journées de carnaval des écoles
- Les spectacles de Noël et de fin d'année
- Le repas des aînés
- Le festival de théâtre
- Le festival de solidarité
- La semaine de solidarité internationale
- Les événements familiaux : naissance, mariage, retraite, noces d'or, décès ...
- Accueil des jumelages

Les dépenses seront :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ;
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts ;
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (concerts, pyrotechnie, animations, sonorisations...)
- Les locations diverses de matériels nécessaires à leur organisation
- Les frais d'annonces, de publicité, d'affiches et parutions, des reportages photos, vidéo, liés aux manifestations
- Les frais de restauration des artistes, des élus, des agents, des bénévoles, liés aux actions communales
- Les frais d'hébergement
- Les frais de transport
- Les fournitures et branchements d'électricité liés à l'évènement

Le compte 6257 « réceptions » prendrait en charge les dépenses autres que celles affectées au compte 6232 liées notamment aux :

- Vœux du personnel, aux entreprises, aux associations, et corps associés
- Inaugurations
- Réceptions honorifiques, patriotiques....
- Réceptions diverses à l'occasion de réunions, manifestations autres que celles concernées par le compte 6232

Les dépenses seront :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents
- Les repas, pots et vins d'honneur
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (concerts, animations, sonorisations ...)
- Les locations diverses de matériel nécessaires à leur organisation
- Les frais d'annonces, de publicité, d'affiches et parutions liés à ces événements,
- Les frais de restauration des artistes, des élus, des agents, des bénévoles, liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels

Le Conseil municipal, invité à délibérer

DÉCIDE

- D'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget
- Que ces dépenses seront inscrites au BP 2020

Fait et délibéré à BILLERE, le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

